

JACQUES PRÉVAULT

Maître de conférences à la Faculté de Droit de Besançon

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES  
DU CODE NAPOLÉON (\*)

(\*) Texte, complété par quelques annotations de l'auteur, d'une conférence publique donnée à l'Université de Besançon.



SOMMARIO: I. *Introduction*: Le rayonnement du code Napoléon dans le Monde. Recherche des causes de son succès. Les deux aspects du code: aspect institutionnel et aspect doctrinal; examen des sources. — II. *Le Code Napoléon fruit de l'expérience*: A) Le choix des institutions; B) Le désir d'adapter la loi au milieu social; Critiques et réfutation. — III. *Le Code Napoléon fruit de la pensée révolutionnaire*: A) Élément métaphysique: ses sources, ses manifestations, ses conséquences; B) Élément individualiste: ses causes et ses effets; C) Élément spiritualiste: ses aspects. — IV. *Conclusion*: Supériorité du Code Napoléon sur la législation civile moderne. Solidité des fondements du code.

## I

### INTRODUCTION

Le titre que nous avons retenu pour cet exposé appelle, tout d'abord, une observation. Nous l'avons libellé sous la forme suivante: « les fondements philosophiques du code Napoléon » et non « du code civil français », car notre intention est d'analyser l'état d'esprit qui avait animé le code promulgué en 1804 sous l'impulsion de Bonaparte et resté connu pendant longtemps sous le nom de « Code Napoléon », et non d'examiner le code civil français dans son état actuel. Si, en effet, le code de 1804 est toujours en vigueur, il a subi cependant, à maintes reprises et surtout depuis une quinzaine d'années, de multiples et profonds remaniements, de véritables refontes partielles. Or ces modifications ont été généralement inspirées d'une philosophie toute différente de celle qui avait animé le code primitif.

Nul n'ignore le rayonnement du Code Napoléon, l'influence considérable qu'il a exercée dans le monde entier: elle peut constituer, pour tous les Français, un juste sujet de fierté. Par ce code, la pensée juridique française a rayonné non seulement en Europe mais jusqu'aux extrémités de la terre: du Canada au Chili, en passant par l'Amérique centrale et l'Argentine, de la Belgique

à la Pologne, dans tous le bassin méditerranéen, dans la plupart des pays d'Afrique, en Orient, en Extrême Orient, à l'Île Maurice et au Japon (1).

Dans l'histoire du Monde, aucune législation n'a connu un rayonnement aussi vaste que le code civil français. Seul le Droit romain peut lui être comparé; mais son application immédiate a été limitée à l'Europe et aux rives de la Méditerranée; au delà de ces limites, il n'a été connu que beaucoup plus tard. Ce succès du code civil, chez les peuples les plus divers et malgré des différences de races, de mœurs, de civilisations, et l'importance attachée par les juristes de tous les pays à l'étude de ce code, ont été l'une des causes du prestige de la France au XIXe siècle, et ce malgré les vicissitudes de nos régimes politiques: par ce Code la pensée française s'est répandue dans le monde; grâce à lui la culture française a été connue et admirée (2).

---

(1) Nous noterons plus spécialement le rôle qu'il a joué en Italie. De 1806 à 1814, le Code Napoléon fut appliqué non seulement dans les pays annexés, mais également dans les États nouvellement formés tels que le Royaume d'Italie, le Royaume d'Etrurie, et dans ceux placés sous un régime politique nouveau, tel le Royaume de Naples; finalement dans toute l'Italie à l'exception de la Sardaigne et de la Sicile. Les idées propagées par ce code, telles que celle de liberté et d'égalité des personnes, de sainteté de la famille, d'inviolabilité de la propriété privée, reflètent des grands principes prônés par la Révolution française, facilitèrent son implantation en territoire italien. Si, après la chute de Napoléon, le code français cessa d'être appliqué, ce fut pour des raisons purement politiques. Certains États furent soumis au droit autrichien (Lombardie, Vénétie); la Toscane et l'État pontifical réinstaurèrent l'usage du droit romain et du droit canonique. D'autres régions élaborèrent leur propre code civil. Mais, d'une part, certaines législations régionales, comme le Code Parmesan et le code civil piémontais (code Albertin), étaient entièrement conformes au code français, d'autre part l'influence du code Napoléon avait si profondément marqué les esprits que presque toutes s'inspirèrent du modèle français, ce qui créa entre elles une certaine unité. Et cette unification dans le domaine du droit privé constitua le premier pas vers l'unification politique de l'Italie. Lorsque, ultérieurement, fut promulgué le premier code « italien » de 1865, il apparut largement inspiré du code français, sinon directement du moins indirectement et par l'intermédiaire du code Albertin (cf. ARMINJON, BORIS NOLDE et WOLFF, *Traité de droit comparé*, t. I, p. 141 et s.; CHIRONI, *Le code civil et son influence en Italie*, in *Livre du Centenaire du Code civil*, t. II, 763 et s.).

(2) Le prestige du code civil a « autant fait pour le nom et l'influence de la France que vingt victoires ou vingt découvertes scientifiques » (MOREAU, in *Livre du Centenaire du code civil*, t. II, p. 1044).

Il serait intéressant d'examiner, dans le détail, l'influence du Code Napoléon à l'étranger. Mais ce travail dépasserait le cadre de notre exposé. Plus importante nous paraît, d'ailleurs, la recherche des *causes* de ce succès. Si notre code a été apprécié, imité, parfois même adopté par des civilisations très différentes de la nôtre, c'est sans doute parce qu'il avait été construit sur des bases assez larges, assez solides, pour permettre une vaste extension de la construction; parce que, derrière son aspect formel, le Code Napoléon contenait des normes d'une valeur incontestable, susceptibles d'être appliquées même à des civilisations très différentes de celle de la France <sup>(3)</sup>. Pourtant ce code avait vu le jour au lendemain d'une Révolution sanglante qui avait duré 15 ans. Pendant cette période si troublée, les systèmes politiques et les principes juridiques les plus opposés avaient été successivement appliqués. L'instabilité législative et les désastres entraînés par des tentatives extravagantes n'ont jamais été si déplorables qu'à cette époque. Et il est permis de se demander comment une législation civile stable, d'une valeur supérieure au point d'être copiée dans une grande partie du Monde, a pu être le fruit de cette célèbre Révolution. Les conceptions politiques et philosophiques « révolutionnaires » ne devaient-elles pas inévitablement déteindre sur le code de 1804? Sur le plan doctrinal, quelles ont été les idées directrices du Code civil? Existe-t-il une « philosophie du code civil » dont la connaissance nous échappe?

Le Code Napoléon se présente, en réalité, sous deux aspects : l'un, très apparent, celui des institutions; l'autre moins facile à découvrir, celui de la doctrine qui l'avait inspiré.

---

(3) Au début de notre siècle, l'un de nos grands juristes, Glasson, déclarait: « Introduit dans certains pays par la force des armes, il s'y est maintenu par la force de la raison. Malgré ses lacunes et certaines dispositions surannées, l'ensemble du monument n'en reste pas moins grandiose par l'harmonie de ses proportions, par les bases éternellement justes sur lesquelles il repose et, par dessus tout, par la connaissance pratique des rapports de l'homme en société; c'est le code du bon sens et de l'équité » (*Le Centenaire du Code civil. Discours à la réunion solennelle à la Sorbonne*, in *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1904, 533).

Sur le plan des institutions, notre Code a été élaboré à une période de réaction politique, la réaction bonapartiste, par des juristes formés sous l'Ancien Régime : c'est pourquoi il marque une réaction très nette en faveur des institutions de l'Ancien Droit. La Coutume de Paris constitue la principale source du droit civil nouveau, qui allait en recopier de nombreuses dispositions. La jurisprudence des Parlements, spécialement celle du Parlement de Paris, était bien connue des rédacteurs du code. La doctrine elle-même de l'Ancien Régime fut, pour eux, un guide précieux. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, elle avait su dégager les principes du droit coutumier. Des juristes comme Pothier avaient fait la synthèse de la théorie et les rédacteurs du code en ont recopié de nombreux passages. S'il a eu tant d'admirateurs, c'est parce que notre code a repris des règles juridiques éprouvées, consolidées ou complétées parfois par de vieux principes tirés du Droit romain et inspirés d'une morale supérieure : ces normes présentaient un caractère de perennité que n'aurait pu offrir le Droit de l'époque révolutionnaire. Dans le « *Livre du Centenaire du Code civil* », Albert Sorel écrivait : « le code civil c'est la jurisprudence du Droit romain et l'usage des coutumes ensemble... selon les moeurs, convenances et conditions de la nation française » (Livre du Centenaire - Introduction p. XXIX). L'influence du Droit romain apparaît non seulement dans la pensée mais dans la forme. Le plan lui-même du Code a été emprunté au Droit romain (cf. PORTALIS : *Présentation du Projet au Corps législatif*, in FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. VI, p. 42). Ses textes, dit un auteur, ont été « imprégnés de la pensée et de la méthode romaine » (Jean RAY, *Essai sur la structure logique du code civil*, p. 74). Pour les rédiger, Bonaparte n'a pas fait appel à des innovateurs de la Révolution française, prêts à faire table rase de tout le passé, mais à des juristes de l'Ancien Régime, ayant reçu une solide formation classique. Selon l'expression du même auteur, c'étaient « des professionnels tout imprégnés de la tradition » (id.). Pour résu-

mer la valeur institutionnelle de la codification nous ne pourrions être plus concis qu'en citant cette phrase de Ripert : « C'est parce que le Code était tout imprégné de la raison romaine et de l'idéal chrétien que l'Europe et le monde y puisèrent des règles de conduite et en firent la base même de leur ordre civil. Qui combat ces principes compromet l'ordre des sociétés et notre civilisation même » (4).

Si on l'examine, maintenant, sous l'aspect doctrinal, le Code Napoléon nous apparaît sous un jour tout différent. Il est l'expression très nette de la pensée révolutionnaire, d'une philosophie qui avait conduit les esprits à la Révolution de 1789. C'est le fruit d'une doctrine d'avant garde qui s'était donné pour mission de briser un système politique. Les principes juridiques de cette doctrine étaient les simples corollaires des principes politiques. Ils étaient inspirés principalement par deux idées. D'abord celle d'égalité de tous les citoyens, sur le plan civil comme sur le plan politique. Cette égalité était, en fait, purement virtuelle. Les hommes de la Révolution ne se sont pas souciés des inégalités sociales ou économiques. Et ils étaient animés d'une sorte de « mystique égalitaire » (5). La seconde idée directrice fut celle de la suprématie du pouvoir législatif. En droit civil, la loi devra désormais constituer la seule source du Droit. Et les hommes de cette époque manifestaient la crainte de l'arbitraire dans l'interprétation de la loi. Cet état d'esprit n'est qu'une conséquence rigoureuse d'un principe politique fondamental, prôné par Montesquieu et par tous les grands orateurs de la Révolution française (Sieyès, Robespierre) : le principe de la séparation des pouvoirs (6).

---

(4) RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris 1936, p. 223.

(5) Déclaration de CAMBACERES à la Convention Nationale, le 9 août 1793 : « Portons dans le Corps de nos lois le même esprit que dans notre corps politique, et comme l'égalité, l'unité, l'indivisibilité, ont présidé à la formation de la République, que l'unité et l'égalité président à l'établissement de notre code » (*Rapport sur le premier projet de code civil*, in FENET, t<sup>c</sup> I, p. 5).

(6) Sur la prééminence de la loi, nous citerons l'article 6 du Titre I du *Livre préliminaire du code civil* : « La loi, chez tous les peuples est une déclaration solennelle

Telle était, brièvement rappelée, la doctrine de la Révolution de 1789, telle que résumée dans la célèbre *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. C'est elle qui avait animé les rédacteurs du Code civil. Mais la philosophie du Code Napoléon n'est-elle que la simple expression des conceptions révolutionnaires? A côté d'un élément rationnel, n'y a-t-il pas, dans cette philosophie, un élément pratique? Ce sont précisément ces deux éléments que nous chercherons à mettre en évidence. Or, pour les découvrir, la tâche n'est pas facile. Les textes de notre code sont de rédaction laconique. Napoléon avait exigé qu'on leur donne une forme et un contenu strictement utilitaires. Ils ne sont précédés d'aucune introduction générale qui exprimerait des principes philosophiques. On sait, d'ailleurs, qu'à l'exception de Portalis — dont l'influence, il est vrai, a été importante — les autres rédacteurs du code, praticiens avant tout, manifestaient un certain mépris pour la philosophie du Droit <sup>(7)</sup>. L'interprétation exégétique, qui a dominé pendant la majeure partie du XIXe siècle, n'était pas de nature à tenir compte des éléments philosophiques. Et ultérieurement, si aucun auteur n'a ignoré les aspects philosophiques du Code civil, peu nombreux sont ceux qui se sont livrés à de sérieux travaux de recherche à leurs sujet <sup>(8)</sup>, travaux qui n'ont pas toujours retenu l'attention qu'ils méritaient.

---

du pouvoir législatif sur un objet de régime intérieur et d'intérêt commun » (FENET, t. II, p. 4). La crainte de l'arbitraire dans l'interprétation de la loi est clairement exprimée par l'article 7: « La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi: il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas; et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées ».

(7) Le code a été rédigé, sous la direction et avec la participation effective de Bonaparte, par quatre juristes, deux des pays de droit coutumier (TRONCHET et BIGOT DE PREAMENEU) deux des pays de droit écrit (PORTALIS et MALLEVILLE).

(8) Après les études parues, au début du XXe siècle, dans le *Libre du Centenaire du Code civil*, nous devons indiquer principalement les travaux très nombreux de J. BONNECASE, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, notamment ses ouvrages sur *La philosophie du Code Napoléon appliqué au droit de la famille* (1928), *La Notion de Droit en France au XIXe siècle* (1919), *Science du Droit et romantisme* (1928), *La pensée juridique française depuis 1804 à l'heure présente* (1933) ce dernier



Pour découvrir cette philosophie du Code civil, il faut surtout :

1° lire attentivement certains articles du Code (parfois les moins connus) et rechercher leurs sources;

2° dépouiller les travaux préparatoires du code civil (9);

3° connaître le contenu du « *Livre préliminaire* », véritable introduction philosophique qui avait été rédigée par Portalis et présentée avec le projet de code civil; mais il a été supprimé par Bonaparte, qui l'avait estimé inutile pour les besoins de la pratique (10).

C'est, alors seulement, que se dévoile à nos yeux la véritable doctrine du Code Napoléon : ce code est d'abord le fruit d'une philosophie expérimentale; il est aussi le fruit de la pensée de l'époque révolutionnaire.

## II

### LE CODE NAPOLÉON FRUIT DE L'EXPÉRIENCE

Il est incontestable que la philosophie du Code civil était, avant tout, une *philosophie expérimentale*. Elle s'est manifestée sur deux plans : d'abord par le retour à des institutions juridiques qui avaient fait leurs preuves à travers les siècles; ensuite par le désir d'une adaptation de la loi au milieu social.

#### A) *Le choix des institutions.*

Les rédacteurs du code civil ont eu, en premier lieu, le désir de réinstaurer des institutions, des règles juridiques, qui avaient fait leurs preuves. Cet état d'esprit est clairement exprimé par

---

ouvrage faisant un peu la synthèse des précédents. Plus récemment, quelques travaux de M. SAVATIER, *Bonaparte et le code civil* (1927), *Destin du Code civil français* (in *Revue internationale de droit comparé*, 1954, p. 633); de M. ARNAUD, *Les origines doctrinales du code civil français* (1969); *Essai d'analyse structurale du code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise* (1973).

(9) V. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil* (Paris 1827).

(10) On en lira le texte dans FENET, tome II, p. 3 à 8.

cette déclaration de Portalis au Corps législatif : « L'histoire est la physique expérimentale de la législation. Elle nous apprend qu'on a respecté partout les maximes anciennes, comme étant le résultat d'une longue suite d'observations. Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire son entière existence » (V. FENET, t. VI, p. 39). Il nous paraît inutile d'insister sur cet aspect que nous avons déjà évoqué. L'examen des différents chapitres du code en montrerait suffisamment les sources. Tout le droit des obligations est d'origine romaine. La réglementation du domaine foncier a été puisée dans les coutumes. Le régime matrimonial légal est celui de la coutume de Paris; les auteurs du code ont admis timidement, et à titre facultatif, le régime dotal qui était usité depuis quinze siècles. Parmi les règles juridiques transcrites dans le code, celles recopiées des Grandes Ordonnances du Chancelier d'Aguesseau (Ordonnance de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments), faisaient figure de dispositions récentes. La majorité des autres normes étaient à la fois anciennes et empiriques.

Mais les rédacteurs du code ne se sont pas contentés de faire revivre des institutions du passé. Ils ont aussi délibérément rejeté celles de la période révolutionnaire, dont les résultats avaient été parfois désastreux, par exemple dans le domaine de la famille <sup>(11)</sup>. Ils ont refusé toute législation construite sur une base « révolutionnaire ». En quel sens fallait-il comprendre ce terme? Portalis nous l'a précisé : « Nous appelons esprit révolutionnaire le désir de sacrifier violemment tous les droits à un but politique et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'Etat... ». « Nous avons trop aimé dans nos temps modernes les changements et les réformes : si en matière d'institutions et de lois les siècles d'ignorance son le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumière ne sont que

---

(11) Cf. OLIVIER MARTIN, *La crise du mariage dans la législation intermédiaire* (Paris 1910).

trop souvent le théâtre des excès » (12). Bonaparte, avait, d'ailleurs, déclaré aux rédacteurs du code : « Nous avons fini le roman de la Révolution » (13).

Il ne s'agissait pas, cependant, de faire une simple résurrection de la tradition. Il fallait aussi envisager une législation pratique et adaptée aux réalités.

### B) *Le désir d'adapter la loi au milieu social.*

Nous ouvrons ici une page importante dans l'histoire du code civil. La lecture des travaux préparatoires et de tous les documents qu'on a pu recueillir sur l'état d'esprit dans lequel ont travaillé les rédacteurs de ce code, révèle la recherche constante d'une adaptation de la loi au milieu social.

Le *Discours préliminaire* lors de la présentation du projet et le *Discours de présentation et exposé des motifs* témoignent du souci de faire cadrer l'oeuvre avec le milieu qu'elle devait régir. A plusieurs reprises, Portalis a exprimé cette idée, directrice à ses yeux, que le législateur devait construire un droit en fonction des moeurs, des besoins, des caractères du peuple auquel ce droit est destiné. Il critiquait les réformes animées d'un esprit de système, préparées abstraction faite de tout contact avec le milieu social, de toute connaissance des hommes pour lesquelles elles sont faites (14).

Le travail de préparation du code a été efficacement dirigé par Bonaparte, qui n'était ni juriste ni philosophe mais qui cherchait la rédaction d'un ouvrage pratique, adapté aux réalités de

---

(12) *Discours préliminaire* lors de la présentation du projet (FENET, tome I, p. 465 et 482).

(13) Cité par A. SOREL, *Introduction au Livre du Centenaire du code civil*, p. XXVII.

(14) Insistant sur le danger des réformes législative, PORTALIS disait « Il faut être sobre de nouveautés en matière de législation parce que, s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir » (*Discours préliminaire*, FENET, t. I, p. 466).

la vie. Il a obligé les rédacteurs « à sortir du convenu, de l'abstraction, du système; à prendre les faits et les hommes tels qu'ils sont » (A. SOREL, *op. cit.*, p. XXVII).

Parmi les opinions des commentateurs du code civil, nous retiendrons celle exprimée par un auteur qui n'était pas uniquement juriste mais aussi littéraire, ayant, en 1926, soutenu en Sorbonne une importante thèse sur *La structure logique du code civil français* : Jean Ray a souligné combien les réalités concrètes avaient été présentes à l'esprit des rédacteurs du code, qui n'ont nullement considéré l'être humain comme un sujet abstrait, mais ont estimé qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier, dans chaque espèce, le comportement de l'individu, les situations psychologiques complexes telles que la notion de « bon père de famille », en matière d'obligations celles de « bonne foi » et de « équité » (15).

Des juristes étrangers ont dit que, si les rédacteurs de notre code avaient vécu dans un autre milieu social et économique, le résultat de leurs travaux n'aurait pas été le même (16).

Enfin, contrairement à des affirmations inexactes, les auteurs du Code Napoléon n'ont pas eu la prétention de faire une oeuvre immuable et éternelle. Ils admettaient fort bien que des changements dans le contexte social ou économique imposent ul-

---

(15) Jean RAY, *La structure logique du code civil français*, p. 122 et s. On notera aussi cette déclaration de PORTALIS: « Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites » (*Discours préliminaire*, in FENET, *eod. loco*).

(16) LASSAULX, doyen de la Faculté de droit de Coblenze, dans une *Introduction à l'étude du Code Napoléon* destinée à faciliter la compréhension du code dans les pays rhénans, écrivait: « Non seulement il est de toute évidence que si les rédacteurs du code Napoléon, choisis dans tout autre nation, avaient vécu au milieu d'autres institutions organiques et avaient été dirigés par d'autres principes d'économie politique, le résultat de leurs travaux n'aurait point été le même; mais il nous paraît également incontestable que plusieurs règles du code se ressentent de l'influence des moeurs et des habitudes particulières de la nation » (cité par BONNECASE, in *La pensée juridique française depuis 1804*, n° 224, p. 513).

térieurement l'abrogation de la loi, voire même sa désuétude par l'effet d'une coutume contraire <sup>(17)</sup>.

Et pourtant des critiques acerbes ont été formulées contre l'inadéquation de code civil au milieu social.

Elles émanèrent d'abord de l'Ecole socialiste, selon laquelle ce code avait été conçu dans l'intérêt des classes moyennes contre l'intérêt de la classe ouvrière <sup>(18)</sup>. Cette accusation a été reprise par les positivistes, en particulier par Duguit. Or ces critiques ne sont pas fondées. Car, à l'époque de la gestation du code civil, il n'y avait pas de conflit entre « classes moyennes » et « prolétariat ». Et le code a voulu assurer l'égalité de tous, sans distinction de classes. On a pu écrire à ce sujet que « le code, loin d'être une législation de caste, constitue la loi privée fondamentale d'une société entière, telle qu'elle était organisée après la tourmente révolutionnaire » <sup>(19)</sup>. Le défaut d'harmonie avec les intérêts de la classe ouvrière ne s'est fait sentir qu'ultérieurement, avec l'apparition de la grande industrie.

Mais voici que, récemment, un nouvel auteur s'est attaqué violemment au code civil, l'accusant d'avoir été conçu comme un instrument de défense des intérêts de la bourgeoisie pour étouffer ceux du prolétariat (ARNAUD, *Essai d'analyse structurelle du code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris 1973). Contre la doctrine du code civil, il élève de véhémentes protestations : « à quel niveau que l'on se place, les règles du Code Napoléon ont été édictées en fonction de l'opposition individu-société » (*op. cit.*, p. 43); « Bien qu'issu d'un courant de libération individuelle, le Code Napoléon est, en définitive,

---

(17) V., sur ce point, BONNECASE, *La pensée juridique française*, n° 224, p. 512.

(18) TISSER, in *Livre du centenaire du code civil*, t. I, p. 71.

(19) AUBERY, *France et Allemagne. Le droit civil et la prééminence juridique*, p. 49. V. également Albert SOREL « le code civil ne connaît ni privilèges pour les personnes, ni corps privilégiés, ni noblesse ni clergé, ni tiers état, ni bourgeois ni artisan dans la nation. Tous sont égaux devant la loi civile » (*Livre du Centenaire*, Introduction, p. XLVIII).

un instrument de répression aux mains des bourgeois. L'idée n'est pas nouvelle, mais pourquoi taire une vérité? à eux seuls bénéficiera l'individualisme juridique, et l'intérêt public recouvrira leurs propres intérêts » (p. 55). « Comme toute législation, le code civil est un monument de la Peur. Car il est vrai qu'on peut étendre au Droit cette affirmation que « la culture, la religion, le mythe, le délire, les rêves ne sont que des projections de l'angoisse sur des plans différents. Ils ne sont que des créations de la peur ». Mais il est le code d'une peur très particulière, celle du petit bourgeois qui a vu ses aspirations individualistes comblées, et veut se prémunir contre le risque qu'il court de perdre les avantages acquis » (eod. loco). Si ces affirmations sont exactes, c'est là un aspect politique de la législation de 1804; en ce cas, ce n'est pas le code lui-même qu'il faut accuser de cet état d'esprit, mais la Révolution de 1789 dont le code n'avait été que le reflet. Seulement sont-elles vraiment exactes?

Sur le plan politique, le Code Napoléon, prolongement dans l'ordre civil du mouvement révolutionnaire, a été dirigé contre la noblesse et non contre un prolétariat alors embryonnaire. Il a pris des mesures pour empêcher la reconstitution des privilèges de l'Ancien Régime (art. 896 sur l'interdiction des substitutions fideicommissaires; égalité entre cohéritiers pour empêcher la réapparition du droit d'aînesse; art. 732 sur l'unité du patrimoine successoral).

Sur le plan social, le code ne se comprend que dans le contexte économique et social des premières années du XIXe siècle. Il a été élaboré principalement à l'intention d'une population rurale, qui représentait alors plus des 2/3 de la France, population de petits propriétaires fonciers que la Révolution avait affranchis des dernières servitudes féodales. Or les paysans ne sont ni la bourgeoisie ni le prolétariat. (Karl Marx refusait de considérer les paysans comme constituant une véritable classe sociale, parce qu'il n'existait entre eux aucune communauté, ni aucune

organisation politique). Et le prolétariat n'est devenu, en France, une véritable classe sociale qu'au milieu du XIXe siècle. Quand, en 1920, Morin publiait un ouvrage célèbre sous le titre : *La révolte des faits contre le code civil*, il visait non pas la situation sociale du début du XIXe siècle mais des faits bien postérieurs à cette époque, pour démontrer que le code n'était plus adapté au milieu social du siècle suivant. Nous trouvons les mêmes positions chez DUGUIT, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, 1920; chez CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, 1912). Aubery rappelle aussi que « le défaut d'harmonie du code avec les intérêts des masses ouvrières résulte de faits économiques postérieurs à sa rédaction » (*op. cit.*, p. 48).

La thèse de M. Arnaud est ingénieuse. Elle utilise des formules impressionnantes. Mais sa base est fautive. Cet auteur prétend que le Code Napoléon « apparaît comme l'aboutissement d'une longue gestation intellectuelle au cours de laquelle philosophes et juristes mirent au point un système juridique convenant parfaitement à la société bourgeoise. La recherche fut européenne; le code civil fut, un temps, celui d'une grande partie de l'Europe » (*op. cit.*, p. 11 et 12). S'il est exact que c'est la bourgeoisie qui a fait la Révolution française, en promulguant le code civil elle n'a nullement créé un droit nouveau à son profit. Les rédacteurs ont repris des institutions coutumières, qui dataient de plusieurs siècles et avaient été perfectionnées par la pratique. En élaborant, du XIIIe au XVe siècle, un régime matrimonial de communauté, régime destiné avant tout à un monde rural, il n'apparaît pas que le droit coutumier ait été orienté vers un droit de classe, au profit de la bourgeoisie. Or c'est ce régime qui a été littéralement transcrit dans le code civil et qui est très caractéristique du Droit français. En reprenant de nombreux principes du Droit romain, dont toute la valeur avait été ravivée par les glossateurs, philosophes et juristes ne se sont pas concertés

pour construire « un système juridique convenant parfaitement à la société bourgeoise ». Quant à soutenir que « la recherche fut européenne », l'affirmation est entièrement fausse! Car le Code Napoléon a été conçu par des Français pour être applicable en France. Ce sont les conquêtes de Napoléon qui en ont étendu ultérieurement l'application. Il n'y a pas eu, en 1804, prétention d'établir un ordre juridique bourgeois sur le plan européen. Albert Sorel a bien souligné que « le code civil est une oeuvre essentiellement nationale et française »<sup>(20)</sup>. M. Arnaud soutient aussi que les auteurs de notre code, porte parole de la bourgeoisie, avaient sciemment dissimulé les véritables mobiles qui les dirigeaient et « déguisé » les individus en citoyens pour mieux les « leurrer » (*op. cit.*, p. 11); le code ne serait, ainsi, qu'un « mythe » au sens marxiste du terme (*id.*, p. 24). Ces affirmations sont vivement contestées, dans la postface de son livre, par M.G. Mounin. Ce dernier estime qu'« il y a péril à projeter, sans enquêtes historiques et psychologiques minutieuses, la netteté de nos analyses d'aujourd'hui dans la tête des gens de 1804 ». Il reproche à M. Arnaud de regarder la situation du début du siècle précédent non pas dans sa réalité de l'époque mais dans une optique politique et idéologique de l'homme de 1972 (*op. cit.*, p. 182, v. également la critique du Doyen Carbonnier in *Archives de philosophie du Droit*, tome 20, pp. 448-449).

Ces critiques sont donc beaucoup plus spectaculaires que bien fondées. Et la philosophie du Code Napoléon nous paraît bien avoir été, en premier lieu, une *philosophie expérimentale* <sup>(21)</sup>. Mais elle était aussi une *philosophie rationnelle*. Or ce second aspect est, bien souvent, passé inaperçu.

<sup>(20)</sup> A. SOREL, *op. cit.*, p. XXX.

<sup>(21)</sup> Les explications de PORTALIS sont très nettement en ce sens (v. *Discours préliminaire*, in FENET, t. I, p. 482); v. également TUNC, *La méthode du droit civil. Analyse des conceptions françaises*, in *Revue internationale de droit comparé*, 1975, p. 877 et s.



## III

## LE CODE NAPOLÉON

## FRUIT DE LA PENSÉE RÉVOLUTIONNAIRE

Un code n'est pas une simple compilation de textes. Et, même dans ce travail de compilation, ses auteurs sont inspirés, plus ou moins consciemment, de certaines conceptions. « Un code quel qu'il soit est nécessairement l'expression d'une philosophie — disait Bonnecase — par la force de choses, ses rédacteurs subissent l'ascendant de certains principes d'ordre supérieur et général, parce qu'il est dans les lois de la nature de ne pas édifier un monument aussi majestueux qu'un code civil sans avoir puisé son plan et sa structure à des sources idéales; les poutres maîtresses doivent avoir été fondues au même moule, si l'on veut que l'ensemble résiste et présente l'harmonie indispensable. Les textes du code, quels qu'ils soient, attentivement examinés, se révèlent malgré eux hiérarchisés et manifestent la philosophie dont ils émanent » (22).

Si nous examinons, maintenant, le Code Napoléon sous cet aspect, il nous semble que la meilleure analyse qui en ait été faite a été celle présentée par Bonnecase dans ses nombreux travaux de recherches historiques sur le code civil et son interprétation, spécialement dans son gros ouvrage intitulé *La pensée juridique française depuis 1804 à l'heure présente* (paru à Bordeaux en 1933). Selon cet auteur, la philosophie rationnelle du code comprend trois éléments: un élément métaphysique, un élément individualiste et un élément spiritualiste.

A) *Élément métaphysique.*

Le Code Napoléon dérive d'une philosophie qui admet l'existence nécessaire d'éléments immatériels dans l'organisation du

---

(22) *La pensée juridique française, op. cit.*, n° 223, p. 510.

Monde. Il croit à la réalité d'un *droit naturel*, supérieur à toute législation humaine. Le « *Livre préliminaire* » du projet de code civil commençait par cette reconnaissance solennelle : « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes » (23).

Cette philosophie n'était pas nouvelle. C'est elle qui avait conduit les esprits à la Révolution de 1789 ! Pour les rédacteurs du code, qui avaient vécu cette Révolution, le droit naturel était devenu une véritable religion de la Raison (24). Portalis avait une intuition parfaite de la doctrine métaphysique. Pour lui, le droit naturel n'était pas un recueil de préceptes mais une notion philosophique et une notion d'ordre transcendant. A tout propos, il invoque ce droit naturel : « quoi quel'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie... » (25); « Quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes du droit naturel, car si la prévoyance du législateur est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes » (26).

Chez les hommes de la Révolution, cette croyance à la suprématie du droit naturel était devenue un véritable article de foi (27). Cette philosophie est bien métaphysique; elle croit à la supériorité d'éléments immatériels auxquels l'être humain n'accède que par un effort de la raison (28).

(23) *Titre préliminaire*, art. 1er (FENET, t. II, p. 3).

(24) En présentant le projet de code civil, PORTALIS déclarait que « le Droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le Droit réduit en règles positives, en préceptes, particuliers » (FENET, t. I, p. 476).

(25) *Discours préliminaire* (FENET, t. I, p. 469).

(26) *Id.*, p. 471.

(27) Par là réapparaît l'aspect politique de cette philosophie. L'histoire nous apprend, en effet, qu'à maintes reprises le droit naturel a été l'arme des opprimés contre un droit positif qui les opprimait. Il avait été l'arme de l'insurrection de 1789.

(28) Peut-on soutenir que cette croyance n'est qu'une idéologie? Ce serait trop affirmer. Lorsque Montesquieu — dont les rédacteurs de notre code ont été les admi-

Cette philosophie n'est pas restée enfermée dans les seuls discours de Portalis. Elle apparaît dans différents articles du code civil, notamment :

1) l'article 565 aux termes duquel « le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux *principes de l'équité naturelle* ». Ce texte est le reflet des principes énoncés par Portalis : « Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives » <sup>(29)</sup>;

2) l'article 1135 dit que « les conventions obligent non seulement à tout ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Le mot équité est placé au premier plan. Ce texte se rattache à une autre déclaration de Portalis : « Les parties qui traitent entre elles sur une matière que la loi positive n'a pas définie, se soumettent aux usages reçus ou à l'*équité universelle* à défaut de tout usage » <sup>(30)</sup>. Et dans le titre V du livre préliminaire on relevait un article 11 selon lequel « Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est un ministre d'équité. *L'équité est le retour à la loi naturelle* et aux usages reçus dans le silence de la loi positive » <sup>(31)</sup>.

3) l'ensemble du droit des obligations civiles est présenté par le code comme soumis à des principes fondamentaux de droit naturel. L'article 6 du code civil dit que les conventions ne sau-

---

rateurs — disait que « les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », il exprimait une observation et non une idéologie. Un auteur moderne a pu écrire à ce propos : « ... la bataille qui caractérise les efforts intellectuels de la science du Droit est celle pour la recherche d'assises, de fondements valables et durables de l'ordre juridique, ce qui implique une résistance aux idéologies » ... « par la nature des choses et grâce à la nature des choses le droit est la science antiidéologique par excellence, dans sa vocation profonde » (SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, *Le droit devant le problème de l'idéologie*, in *Revue Thémis* (Montréal) 1972, p. 86 et 92).

<sup>(29)</sup> *Discours préliminaire* (FENET, I, p. 474).

<sup>(30)</sup> *Id.*, p. 475.

<sup>(31)</sup> FENET, t. II, p. 7.

raient « déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs »; l'article 1165, sur l'effet relatif des contrats, a pour but d'apporter, à l'autonomie de la volonté, des limites naturelles;

4) en matière de responsabilité civile, les articles 1382 et 1383, qui déclarent chacun responsable de son fait ou de sa négligence, traduisent un principe de droit naturel. On a même soutenu que l'alinéa 1er de l'article 1384 appliquait l'adage de droit naturel: « ubi emolumentum ubi onus »<sup>(32)</sup>.

Cette conception métaphysique n'a pas animé uniquement les hommes de la Révolution française. Elle s'est prolongée, avec le code, pendant des décades. Il en résulte que la France du XIXe siècle a été dominée par un idéalisme juridique, une croyance à la supériorité de la notion de Droit. Et cet idéalisme l'a protégé contre les excès qu'ont commis des régimes politiques aux mains desquels sont tombés certains États qui n'avaient pas conservé une juste conception du Droit. C'est, en particulier, entre la France et l'Allemagne que l'opposition des concepts fondamentaux a été flagrante. Seulement on s'est généralement contenté de constater ce contraste sans en rechercher la cause. Elle nous est expliquée par Bonnecase dans son ouvrage sur *la Notion de Droit en France au XIXe siècle* (p. 3) « On dit que la France est guidée par le Droit tandis que l'Allemagne n'a d'autre idéal que la force. Rien n'est plus exact. Mais ce que l'on n'a pas mis en relief c'est qu'on est arrivé à ce résultat parce que la France a gardé au XIXe la juste conception de la notion de Droit, tandis que cette notion se déformait en Allemagne pour finalement y disparaître »<sup>(33)</sup>.

(32) TABBAH, *L'humanisme du droit civil français*, in *Revue internationale de droit comparé*, 1954, p. 17.

(33) Cette opposition des concepts a été soulignée par de nombreux juristes. Duguit notamment avait expliqué que « les doctrines de droit public allemandes au XIXe étaient presque toutes une apologie de la force et, sous le couvert de théories juridiques, n'avaient d'autre objet que de fonder l'absolutisme de l'État... au contraire l'effort opiniâtre et constant de la doctrine juridique française a été, depuis 1789

B) *Élément individualiste.*

La lecture des textes laisse apparaître tout de suite que le code donne une place de premier rang à la *personne humaine*, assure la protection de son être, de sa volonté, de sa propriété individuelle. Il importe de rechercher les causes de cet individualisme et ses conséquences.

L'individualisme du Code Napoléon est le fruit d'une philosophie qui voit l'essence de la société dans l'individu ou plutôt dans la *personnalité*. Portalis proclamait que « les personnes sont le principe et la fin du Droit, car les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en retirent les personnes »<sup>(34)</sup>. Cet individualisme n'est que le reflet de la fameuse *Déclaration des droits de l'homme* de 1789, dont l'article 2 était ainsi libellé : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, le propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ce texte évoque la lutte contre l'oppression dont l'individu avait été victime sous l'Ancien Régime. Le droit est conçu comme un instrument pour la protection de l'individu.

L'homme est considéré comme animé d'une volonté libre. Il exprime cette volonté, notamment, par le contrat qui lui permettra de construire lui-même son droit civil<sup>(35)</sup>. En contre partie, l'homme engage sa responsabilité personnelle : le caractère sacré de sa liberté implique le caractère sacré de ses engagements.

---

jusqu'à nos jours, de trouver le fondement solide d'une limitation juridique du pouvoir de l'Etat et d'en assurer la sanction. Les conceptions ont été diverses; elles ont varié de l'individualisme le plus pur au socialisme le plus complet; mais toujours le but a été le même: démontrer que les pouvoirs de l'Etat étaient limités par une règle de droit supérieure à lui-même » (*Le Droit et l'Etat*, cité par BONNECASE, *op. cit.*, p. 16). Au lendemain de la première guerre mondiale, un auteur écrivait qu'en Allemagne « ... on ne voit pas dans le Droit la formule de la raison, de l'équité ou de la simple évolution, mais la résultante de l'autorité de l'Etat, s'inspirant des conditions et volontés de la race. En Allemagne, il n'y a donc pas de Droit contre l'Etat, alors que, chez nous, l'Etat est assujéti au Droit » (AUBERY, *France et Allemagne, le droit civil et la prééminence juridique*, 1919, p. 37).

(34) Discours de présentation au Corps législatif (FENET, t. VI, p. 43).

(35) V. JEAN RAY, *op. cit.*, p. 121.

Cette philosophie est bien profondément individualiste : elle voit dans la personne humaine la racine du Droit, dont le but sera d'assurer la liberté et la protection de cette personne.

On a reproché à cet individualisme d'avoir méconnu totalement les « personnes morales ». Il est permis de se demander si cette accusation est véritablement fondée. On remarquera, tout d'abord que l'expression « personnalité morale » est récente. Mais l'idée en est fort ancienne; elle était connue déjà du droit romain <sup>(36)</sup> et de l'Ancien Droit français <sup>(37)</sup>. Et le code civil, lui aussi, vise, dans certains de ses articles, des sujets de droit qui ne sont pas des personnes physiques. Ainsi les articles 538 et suivants considèrent l'État comme sujet de droits et l'obligations; l'article 950 offre aux « établissements publics » la possibilité de recevoir des libéralités; les articles 1845, 1850, 1859, 1860 considèrent les sociétés comme des sujets de droit, l'article 1852 comme des sujets d'obligations. C'est pourquoi Jean Ray a pu dire que « cette attitude des rédacteurs du code civil est plus positive, plus conforme aux faits que la plupart des théories savantes concernant les personnes morales » <sup>(38)</sup>. On peut, alors, se demander pourquoi le code s'est contenté de reconnaître incidemment l'existence de personnes morales et ne leur a pas consacré un chapitre. Cette attitude s'explique par deux raisons : l'une d'ordre politique, la crainte de voir renaître les institutions du régime politique que la Révolution avait aboli; l'autre d'ordre philosophique : les doctrines philosophiques et économistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient fait passer au premier plan la notion de « personne humaine ». C'est donc la connaissance d'un certain état d'esprit, d'une certaine philosophie qui régnait à l'époque de la gestation du code civil qui, seule, peut nous en expliquer ses déficiences ou ses lacunes.

---

<sup>(36)</sup> MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, n° 242 et s.

<sup>(37)</sup> Olivier MARTIN, *Histoire du droit français*, n° 121.

<sup>(38)</sup> Jean RAY, *op. cit.*, p. 189.

C) *Élément spiritualiste.*

En matière de psychologie rationnelle, le code est d'inspiration spiritualiste. Il voit l'essence de la personne dans l'âme humaine, dont la caractéristique est une volonté libre, guidée par l'intelligence et la raison. Bonnecase dit que « le levier suprême du droit civil est, d'après les auteurs du code, la volonté humaine se traduisant par l'acte juridique ou le fait juridique »<sup>(39)</sup>. Cette idée est affirmée solennellement par différents textes, notamment les articles 1134 sur la force obligatoire du contrat, 1382 et suivants sur la responsabilité civile. La valeur attachée à l'intention exprimée par un sujet de droit (v. art. 1156) est très caractéristique. Le Code Napoléon ignore l'engagement abstrait. Le patrimoine est considéré comme un attribut de la personne; lorsque Aubry et Rau diront qu'il n'y a pas de patrimoine sans personne, ils ne feront que reprendre la pensée des rédacteurs du code; il n'y a pas de droit subjectif sans volonté<sup>(40)</sup>. La lésion dans les contrats n'a pas été sanctionnée, par le code, en fonction d'un critère objectif, mais considérée — conformément à l'opinion de Tronchet — comme un vice du consentement.

« Le spiritualisme — écrivait Bonnecase — suppose l'existence de notions premières représentatives d'un Etre Suprême, vers lequel tendent tout naturellement les aspirations de l'âme humaine »<sup>(41)</sup>. En effet la philosophie du Code Napoléon, comme celle de la *Déclaration des droits de l'homme* en 1789, n'était nullement athée. Elle ne se rattachait pas à une religion déterminée, mais elle était profondément déiste. C'est la philosophie de la Révolution française, professée pas tous les grands orateurs

---

<sup>(39)</sup> *La pensée juridique française, op. cit.*, n° 229, p. 518.

<sup>(40)</sup> « Le patrimoine est une universalité de droit en ce sens que les biens forment, en vertu de l'unité même de la personne à laquelle ils appartiennent, un ensemble juridique » ... « l'expression *biens* désigne l'utilité qu'une personne peut retirer des objets sur lesquels elle a des droits à exercer... » (AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. II, p. 3).

<sup>(41)</sup> *La pensée juridique française*, n° 230, p. 519.

de cette époque, notamment, par Robespierre <sup>(42)</sup>. Cette même profession de foi sera réaffirmée par les premiers commentateurs du Code Napoléon. Ainsi Delvincourt disait que « les lois naturelles sont celles que la raison éternelle, c. à d. Dieu, a gravées dans tous les coeurs »; Proudhon que « le droit naturel est divin puisque les lois qui le composent n'ont d'autre auteur que l'Être Suprême » <sup>(43)</sup>.

En résumé, pour cette philosophie métaphysique et spiritualiste, la notion de Droit aurait été gravée par Dieu dans la conscience humaine. Le Droit est alors considéré comme l'une des pièces constitutives de l'ordre du monde <sup>(44)</sup>.

#### IV

#### CONCLUSION

Sur cette philosophie du Code Napoléon, les jugements les plus divers ont été portés. On remarquera cependant que, jusqu'à une date récente, ils ont, en général et sauf exceptions, été assez élogieux. Dans le *Livre du Centenaire du Code civil*, Boistel écrivait : « Tout observateur impartial reconnaîtra que la croyance en un idéal de Justice, supérieur à la raison humaine, aux emprises de l'opinion et aux institutions sociales, respire par tous les pores de la peau des écrivains, qui, depuis un siècle, ont travaillé sur le Droit » <sup>(45)</sup>. En 1954, lors du Cent cinquantième du code civil, de nombreux juristes, étrangers pour la plupart, ont

---

<sup>(42)</sup> En 1794, Robespierre avait organisé à Paris, dans le jardin des Tuileries, une Fête de l'Être suprême au cours de laquelle il prononça un discours emphatique où il déclarait que le peuple français croyait en Dieu et en l'immortalité de l'âme.

<sup>(43)</sup> PROUDHON, « *Cours de droit civil* », Dijon 1810.

<sup>(44)</sup> « La doctrine du *jus naturale* nous représente des siècles de civilisation plaçant leur croyance raisonnée dans une règle de Droit extérieure à l'homme et s'imposant à lui en tant que partie intégrante de l'ordre du monde » (BONNECASE, *Science du Droit et romantisme*, p. 484).

<sup>(45)</sup> *Le code civil et la philosophie du droit (Livre du Centenaire, t. I, p. 50)*.



encore exprimé leur admiration pour l'oeuvre, ses idées directrices, son rayonnement dans le Monde <sup>(46)</sup>.

Même si cette philosophie était contestable, trop idéaliste notamment, on doit reconnaître aux rédacteurs du Code le mérite d'avoir été inspirés d'une philosophie bien nette. Ils avaient un programme, un idéal philosophique dans lequel ils ont eu véritablement foi <sup>(47)</sup>. C'est là une supériorité du Code Napoléon sur la législation moderne qui, bien souvent, n'a plus à sa base aucune philosophie déterminée. Non seulement elle n'est plus en harmonie avec les principes directeurs du code civil que, fréquemment, des lois nouvelles contredisent, mais encore ces lois, qui se succèdent rapidement dans le temps, se contredisent souvent entre elles. Les facteurs politiques, que les rédacteurs du Code Napoléon avaient voulu écarter afin de donner à la France des institutions durables, réapparaissent de nos jours, plus forts que jamais. Ainsi, nombre de lois récentes ont été souvent proposées et votées dans le but de satisfaire un simple intérêt électoral, beaucoup plus que dans l'espoir de réaliser un idéal de justice. « La loi n'est que la traduction du succès momentané d'un parti ou d'un homme. C'est en cela que la législation moderne est une législation révolutionnaire » — écrivait, en 1936, Ripert qui, quelques années plus tard, concluait au « déclin du Droit » <sup>(48)</sup>. Cette conclusion pessimiste résulte de l'insécurité juridique, conséquence fatale de l'instabilité politique dans un système où la loi n'est plus que « l'expression d'un parti victorieux » <sup>(49)</sup>. Les rédacteurs du Code Napoléon ont eu le mérite de s'élever au dessus de ces considérations. En élaborant, à l'usa-

---

<sup>(46)</sup> V. fascicule spécial de la *Revue internationale de droit comparé*, 1954, 4<sup>e</sup> trimestre.

<sup>(47)</sup> « C'est avec une foi candide — écrit M. le doyen SAVATIER — que le législateur de 1804 s'imagine que la liberté et l'égalité individuelles, telles qu'elles résultent de la propriété et de la liberté des contrats, suffiront à protéger l'individu et à faire le bonheur de l'homme, laché dans la bagarre de la société et de la vie » (*Destin du code civil français*, in *Revue internationale de droit comparé*, 1954, 641).

<sup>(48)</sup> RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, p. 21.

<sup>(49)</sup> RIPERT, *Le déclin du Droit* (1949), p. 5.

ge d'une France politiquement et juridiquement unifiée, une réglementation pratique des rapports de droit entre les individus, ils ont aspiré en même temps à un certain idéal. Au niveau des institutions, ils ont construit un code civil sur trois fondements : la famille, la propriété individuelle, le contrat <sup>(50)</sup>. Dans l'ordre des idées, ils ont été inspirés par une philosophie qui visait : le respect de la personne humaine <sup>(51)</sup>, la liberté pour cette personne de passer des actes juridiques avec, pour corollaire, la force obligatoire des engagements contractés, enfin la conscience de ses responsabilités. C'est parce qu'il a voulu méconnaître l'observation de ces préceptes que le droit civil moderne, même s'il est, parfois, techniquement supérieur, a perdu les qualités qui avaient fait la grandeur du code civil.

---

<sup>(50)</sup> M. SAVATIER les appelle les « colonnes du temple » (*op. cit.*, p. 637). V. également M. CARBONNIER, *Flexible droit*, p. 125 et s.

<sup>(51)</sup> « L'homme du code civil est conçu comme un être noble, maître de lui-même et de son destin, fidèle à ses engagements, conscient de ses responsabilités » (SAVATIER, *op. cit.*, p. 641).